

**DÉCISION N° CODEP-LYO-2022-008710 DU 7 MARS 2022 DU PRÉSIDENT DE  
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT MISE EN DEMEURE DE  
L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DES  
ARTICLES R. 1333-104, R. 1333-141 ET R. 1333-161 DU CODE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE ET DE L'ARTICLE 17 DE LA DÉCISION N° 2008-DC-0095 DE L'ASN**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-8, L. 1333-29 à L. 1333-31, L. 1337-6, R. 1333-104, R. 1333-141 et R. 1333-161 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application du 4° de l'article R. 1333-145 du code de la santé publique ;

Vu la lettre de suite n° CODEP-LYO-2018-013678 du 15 mars 2018 de l'inspection de l'ASN du 6 mars 2018 et la réponse apportée par l'Université Clermont Auvergne par lettre SPR/NB/01-2021 du 28 mai 2021 ;

Vu la lettre de suite n° CODEP-LYO-2020-018559 du 3 mars 2020 de l'inspection de l'ASN du 19 février 2020 et la réponse apportée par la direction du laboratoire Génétique de la Reproduction et du Développement (GReD) par courrier daté du 17 avril 2020 reçu le 17 juillet 2020 ;

Vu le rapport contradictoire de l'ASN référencé CODEP-LYO-2021-061195 du 5 janvier 2022 faisant suite aux inspections de l'ASN des 6 mars 2018 et 19 février 2020 ;

Vu la réponse apportée au rapport contradictoire susvisé par l'Université Clermont Auvergne (lettre SPR/NB/02-2022 du 15 février 2022) ;

Considérant que des sources radioactives périmées ou en fin d'utilisation et des déchets contaminés (dont certains par des radioéléments de périodes supérieures à 100 jours) sont présents dans le local à déchets et dans le local annexe situés sur le campus des Cézeaux de l'Université Clermont Auvergne (commune d'Aubière) ainsi que dans le local à déchets du laboratoire GReD situé 28 place Henri Dunant à Clermont Ferrand ;

Considérant que ces sources et déchets n'ont pas tous fait l'objet d'une caractérisation ;

Considérant que cette activité nucléaire de détention de sources radioactives périmées en attente de reprise et de déchets en attente d'élimination n'a pas fait l'objet d'un enregistrement ou d'une autorisation, tel que prévu par les articles L. 1333-8 et R. 1333-104 du code de la santé publique ;

Considérant que l'Université Clermont Auvergne n'a transmis aucun document signalant, en application de l'article R. 1333-141 du code de la santé publique, son intention de procéder à la cessation de ses activités nucléaires historiques de détention et d'utilisation de sources scellées et non scellées référencées par les numéros SIGIS R630246 et T630290 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 1333-104 du code de la santé publique, l'Université Clermont Auvergne doit présenter une demande d'enregistrement ou d'autorisation pour régulariser ses activités nucléaires d'entreposage de sources en attente de reprise et de déchets contaminés en attente d'évacuation ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, l'Université Clermont Auvergne doit faire reprendre ses sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité ou, en dernier recours, par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) si les sources radioactives scellées ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment ;

Considérant qu'en application de l'article 17 de la décision du 29 janvier 2008 susvisée, l'Université Clermont Auvergne doit s'assurer que ses déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs ;

Considérant qu'en application de l'article R. 1333-141 du code de la santé publique, l'Université Clermont Auvergne doit donc présenter une demande de cessation d'activité accompagnée des documents justificatifs concernant les activités nucléaires historiques référencées par les numéros SIGIS R630246 et T630290 ;

Considérant qu'il ressort des inspections réalisées par l'Autorité de sûreté nucléaire les 6 mars 2018 et 19 février 2020 que l'Université Clermont Auvergne ne respecte pas les dispositions des articles R. 1333-104, R. 1333-141 et R. 1333-161 du code de la santé publique et de l'article 17 de la décision du 29 janvier 2008 susvisés ;

Considérant que l'Université Clermont Auvergne n'a pas mis en œuvre les dispositions de remise en conformité annoncées dans sa lettre du 28 mai 2021 susvisée ainsi que dans la lettre du laboratoire GReD du 17 avril 2020 reçue le 17 juillet 2020 ;

Considérant que, dans son courrier susvisé en date du 15 février 2022, l'Université Clermont Auvergne propose des délais de mise en conformité des différentes situations constatées à fin juillet 2022, début septembre 2022, fin septembre 2022 et « idéalement » fin décembre 2022,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Université Clermont Auvergne est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R. 1333-141 du code de la santé publique avant le 31 juillet 2022.

### **Article 2**

L'Université Clermont Auvergne est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R. 1333-104 et R. 1333-161 du code de la santé publique avant le 30 septembre 2022.

### **Article 3**

L'Université Clermont Auvergne est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 17 de la décision du 29 janvier 2008 susvisée avant le 30 juin 2023.

### **Article 4**

Si elle ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'Université Clermont-Auvergne s'expose aux mesures administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-6 du code de la santé publique.

### **Article 5**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'Université Clermont Auvergne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au président de l'Université Clermont Auvergne et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 mars 2022

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe**  
Signé par  
**Anne-Cécile RIGAIL**